



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II/2007 N°769 du 13 mars 2007

autorisant la société Granulats De Franche Comté (GDFC) à se substituer à la société Eurovia pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire des communes de Bougnon et Grattery.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 747 en date du 30 mars 2001 autorisant la SA Entreprise Jean Lefebvre Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire des communes de Bougnon et de Grattery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2861 en date du 6 novembre 2002 autorisant la SNC Eurovia Alsace Franche Comté à se substituer à la SA Entreprise Jean Lefebvre Est pour l'exploitation de cette carrière ;

VU la demande du 24 août 2006 présentée par Monsieur le Directeur de la société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenove (21) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la SNC Eurovia Alsace Franche Comté, pour ce qui concerne la carrière de roches massives située sur le territoire des communes de Bougnon et Grattery ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 04/12/2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 12/01/2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - changement d'exploitant

La société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21) est autorisée à se substituer à la société Eurovia Alsace Franche Comté pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur les communes de Bougnon (lieu-dit « Fontaine aux Faulx ») et Grattery (lieux-dits « Combe d'Avallon », « En la Craie », « Revers de la Craie »).

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 747 du 30 mars 2001 en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 747 du 30 mars 2001 précité modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 747 en date du 30 mars 2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 14.1. l'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 et suivants doit être au moins égal, sur la base de l'indice TP01 de 560.5 :

- *pour la première période d'exploitation de 5 ans jusqu'en mars 2006 : 65 248 euros TTC*
- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans de mars 2006 à mars 2011 : 104 671 euros TTC*
- *pour la troisième période d'exploitation de 5 ans de mars 2011 à mars 2016 : 119 154 euros TTC*
- *pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans de mars 2016 à mars 2021 : 132 541 euros TTC*
- *pour la dernière période d'exploitation : 61 738 euros TTC ».*

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Bougnon et de Grattery par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la HAUTE SAONE, les Maires de Bougnon et de Grattery, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil Général de la Haute-Saône, Direction des Services Techniques et des Transports
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le 13 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Chantal MAUCHET